

permis d'urbanisme/2021/704=025/108 (11)

Ref. NOVA: 15/PU/1794904

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 16/12/2021

DEMANDEUSE:

LIEU: Grande rue au Bois, 108-110

<u>OBJET</u>: dans un immeuble à usage mixte avec un commerce au rez-de-chaussée et deux

logements aux étages, modifier les affectations afin d'en faire un immeuble de 4 logements, démolir et reconstruire des annexes arrière, aménager deux terrasses en façade arrière, aménager une cour anglaise au sous-sol en façade arrière et réaliser des

modifications structurelles

SITUATION: AU PRAS: zone d'habitation

AUTRE(S): -

ENQUETE : - REACTIONS : -

La Commission entend:

La demandeuse

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

- 1. Considérant que le projet vise à, dans un immeuble à usage mixte avec un commerce au rez-de-chaussée et deux logements aux étages :
 - modifier les affectations afin d'en faire un immeuble de 4 logements, en dérogation à l'art. 3 du Titre II du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (normes minimales de superficie [pour les locaux habitables du studio]),
 - démolir et reconstruire des annexes arrière munies de deux terrasses et construire une lucarne en façade arrière,
 - aménager une cour anglaise au sous-sol en façade arrière,
 - réaliser des modifications structurelles ;
- 2. Vu les renseignements urbanistiques du 8 octobre 2019 ;
- 3. Considérant que la demande vise à modifier les affectations de l'immeuble, passant de :
 - la répartition suivante :
 - sous-sol : locaux accessoires au bâtiment,
 - rez-de-chaussée : commerce,
 - entresol : locaux accessoires au bâtiment,
 - 1^{er} et 2^{ème} étages : 1 logement par étage,
 - combles: locaux accessoires aux logements;
 - à celle-ci :
 - sous-sol : locaux accessoires au bâtiment pour la moitié avant et logement triplex 1 chambre pour la moitié arrière,
 - rez-de-chaussée et entresol : logement triplex 1 chambre,
 - 1^{er} et 2^{ème} étages : un logement 2 chambres par étage;
 - combles : un appartement 1 chambre
- 4. Considérant que ces affectations sont conformes aux prescriptions de la zone d'habitation du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS° dans laquelle se situe le bien ;

Gabarits

- 5. Considérant que les terrasses et annexes construites en façade arrière s'inscrivent dans les gabarits autorisables ;
- 6. Considérant que la partie gauche de l'annexe arrière nécessite une légère rehausse du mitoyen gauche au 2ème étage de 83 cm sur 1,81 m de long ; que cette rehausse s'inscrit dans les gabarits autorisables et ne nuit pas à la construction voisine ;

Grande rue au Bois 108 $\,$ Grande rue au Bois 110 $\,$ - page 1 de 3 $\,$



7. Considérant que la toiture est modifiée par la construction d'une lucarne en façade arrière et le placement de nouvelles fenêtres de toit ; que ces actes et travaux s'inscrivent dans les gabarits autorisables et génèrent aucune nuisance ;

Habitabilité

- 8. Considérant que la cour anglaise au sous-sol apporte l'éclairement naturel nécessaire à la chambre située au même niveau ;
- 9. Considérant que les appartements bénéficient tous d'un espace extérieur privatif ;
- 10. Considérant que les appartements bénéficient tous d'une cave privative et d'un accès commun aux compteurs ;
- 11. Considérant que l'espace derrière la porte cochère permet d'y garer 6 vélos, soit 1 vélo par chambre ;
- 12. Considérant que les modifications structurelles intérieures améliorent l'habitabilité des logements ;
- 13. Considérant cependant que l'appartement 1 chambre dans les combles possède un séjour/cuisine d'une superficie inférieure à 28 m², en dérogation à l'article 3 titre II du RCU; que, si l'on calcule la superficie au sol ayant une hauteur sous plafond de plus de 1,5 m de hauteur, celle-ci s'élève à 25 m²;
- 14. Considérant toutefois que la dérogation est minime et qu'il s'agit d'un séjour pour un petit appartement 1 chambre ;
- 15. Vu l'avis favorable conditionnel du SIAMU du 10 novembre 2021;
- 16. Considérant qu'afin de respecter cet avis concernant l'accessibilité du studio du dernier étage par la façade avant, il y a lieu de créer une lucarne en cohérence avec la façade existante et que de plus cette solution permet également d'améliorer l'habitabilité du logement ;

AVIS FAVORABLE unanime **A CONDITION DE**:

créer une lucarne alignée sur le bow-window afin de respecter les prescriptions du SIAMU.

La dérogation suivante est octroyée:

• dérogation au Règlement Communal d'Urbanisme, Titre II, Art. 3 - Normes minimales de superficie

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Frédéric NIMAL, <i>Président</i> ,
Valérie PIERRE, Représentante de la Commune,
William CHISHOLM, Représentant de la Commune,
Marie-Zoé VAN HAEPEREN, Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,
Marie FOSSET, Représentante de Bruxelles Environnement,
Michel WEYNANTS, Secrétaire,